

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième», partout où cela se trouve.

7. L'article 31.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de» par «à».

9. L'article 33.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après «prestations», de «de maternité», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents».

10. L'article 33.2 de ce règlement est modifié par la suppression, après «prestations», de «maternité», partout où cela se trouve.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

«**33.3.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi, la période de prestations peut être prolongée si la personne qui en fait la demande est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 33.1.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.»

12. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«Aux fins de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 de la Loi, la période de l'intérieur de laquelle des prestations prévues aux articles 9 à 11.3, 12.1 et 12.3 à 12.8 de la Loi peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 33.2», de «, au premier alinéa de l'article 33.3».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 à 8 et 11 à 13, dans la mesure où ils concernent les prestations liées à un projet de grossesse pour autrui, lesquelles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

80854

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à circonscrire aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 3 et 4 l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance. Cette obligation comprend notamment celle d'installer un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation. Elle comprend également l'obligation pour ces

exploitants de voir à l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une alerte émise par le dispositif de sécurité. Le projet de règlement prévoit en outre qu'un dispositif de sécurité peut être désactivé s'il n'y a aucun résident à risque d'errance dans la résidence.

Selon les termes du projet de règlement, les modifications apportées à cet égard s'appliqueraient à compter du 15 juillet 2024 aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 3, alors qu'elles s'appliqueraient dès le 15 décembre 2023 aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 4.

Par ailleurs, le projet de règlement propose de modifier de nouveau le délai applicable au respect des exigences relatives aux formations qu'un préposé aux services d'assistance personnelle doit avoir complétées avec succès pour agir à ce titre. Plus exactement, un tel préposé devrait respecter les exigences en la matière au plus tard un an après la date de son entrée en fonction.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1^o une pression accrue serait exercée sur les résidences privées pour aînés de catégorie 2 et 3 si l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de sécurité dans de telles résidences entre en vigueur, comme prévu, le 15 décembre 2023;

2^o des difficultés d'embauche importantes sont anticipées, ce qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de résidents de résidences privées pour aînés, si l'obligation des préposés aux services d'assistance personnelle d'avoir complété, dès leur entrée en fonction, les formations requises devient applicable à cette date;

3^o les exploitants des résidences privées pour aînés qui ne verraient pas au respect de ces exigences seraient en situation de non-conformité et commettraient des infractions;

4^o les risques de rupture de services et de fermetures de résidences privées pour aînés sont réels.

Ce projet de règlement aurait une incidence sur les entreprises, notamment sur le plan financier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Godreau, directrice par intérim des

services résidentiels et d'hébergement, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, courriel : valerie.godreau@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ou par courriel : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés,
SONIA BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6, par. 2^o, 2.1^o et 6^o)

1. L'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par le décret numéro 1574-2022 du 17 août 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégories 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance, ce qui comprend notamment l'installation d'un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation, ayant pour fonctionnalité, dans un tel cas, de les alerter ainsi que l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositifs de sécurité visés aux premier et deuxième alinéas peuvent être désactivés lorsqu'il n'y a aucun résident à risque d'errance dans la résidence. ».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «avant son entrée en fonction» par «au plus tard un an après la date de son entrée en fonction».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «de catégorie 2, 3 ou 4» par «de catégorie 3 ou 4».

4. L'article 24 de ce règlement, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023, continue de s'appliquer à tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 jusqu'au 15 juillet 2024.

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2023, à l'exception de celles de l'article 1, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2024 à l'égard de tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3.

80878

Projet de désignation d'un milieu naturel délimité sur un plan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion — Désignation sur un plan

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de désigner le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion, dont le plan apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Une copie de l'original du plan ainsi que des renseignements sur ce projet de désignation peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de cette désignation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE